

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire MANGE

Jugement No 8

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Saisi d'une requête présentée en date du 18 mai 1950 par Mademoiselle Léone M. Mange contre l'Organisation mondiale de la Santé,

Attendu que la requérante formule comme suit ce à quoi tend son action :

Plaise au Tribunal décider :

- 1) les conclusions du Comité d'enquête et d'appel du 1er mars 1950 sont erronées, l'Administration ayant, à cette date, à trois reprises, enfreint le Règlement du Personnel;
- 2) la prolongation de stage était une sanction injustifiée, de plus illégale, puisque la durée totale du stage ne pouvait excéder dix-huit mois (article 131, 3); de ce fait, le contrat est devenu définitif le 20 décembre 1949;
- 3) le refus du Service du personnel de verser une indemnité à la requérante, indemnité à laquelle fait allusion le paragraphe 3 du rapport du comité d'enquête et d'appel du 1er mars 1950, n'est pas fondé; réparation du préjudice matériel et moral doit intervenir sous forme d'indemnité, ainsi que le prévoit l'article 632, 3, du Règlement du Personnel;

Attendu que l'Organisation mondiale de la Santé conclut à ce que plaise au Tribunal :

Débouter la requérante de ses demandes comme mal fondées;

En conséquence

Dire que, sur la base des conclusions auxquelles a abouti le comité d'enquête et d'appel le 1er mars 1950 :

La prolongation de stage était en l'espère régulière;

Le contrat du 1er décembre 1948, par lequel, à partir du 1er avril 1949, la demanderesse était nommée "commis à la bibliothèque", n'a pas pu devenir effectif;

La non confirmation d'un contrat, après les deux périodes de stage non satisfaisantes de la demanderesse, ne peut donner lieu à indemnité;

EN FAIT :

Attendu qu'après trois contrats temporaires et de courte durée la requérante a accepté un quatrième contrat de sténographe d'une durée de deux ans, comportant une période de stage de six mois à partir du 1er décembre 1948,

Attendu que, pendant ce stage, la requérante fut transférée à la bibliothèque et promue de ce fait du grade 4 au grade 5 ce nouvel emploi étant celui de "commis à la bibliothèque", prenant effet à dater du 1er avril 1949, comportant un stage de six mois à compter de cette date;

Attendu que ce stage a été prolongé de six mois,

Attendu que l'Administration, par lettre du 29 décembre 1949, notifia à la requérante qu'il était mis fin à son engagement,

Attendu que le Directeur général a confirmé la décision administrative mettant fin au contrat de la requérante et ensuite par lettre du 2 février 1950 a confirmé sa décision,

Attendu qu'à la demande de la requérante le préavis d'un mois a été compté à partir du 2 février 1950,

Attendu que le comité d'enquête et d'appel a fait connaître qu'il approuvait la décision administrative,

mais a ajouté :

"However, the Board recommends to the Director-General that should any other Organisation ask W.H.O. for references on the appellant such references should also state that, in the opinion of the board, the appellant is an intelligent and precise worker who could produce good work if it interests her and if the social environment is suitable",

et que le directeur général a approuvé ce rapport le 1er mars 1950 : "I concur in this recommendation";

AU FOND :

Attendu que la requérante, qui était stagiaire depuis le 1er décembre 1948 et non pas, comme elle le prétend, depuis le 21 juin 1948, l'était toujours au moment du licenciement et que son stage n'excédait point dix-huit mois,

Attendu que les articles du Règlement du personnel concernant le stage ayant été observées, le directeur général décide souverainement des suites à donner au stage et que le Tribunal n'est même pas compétent à allouer l'indemnité demandée par la requérante, malgré la promotion qu'elle a reçue durant son stage et la bonne opinion du Comité d'enquête et d'appel confirmée par le directeur général,

Par ces motifs,

Le Tribunal

Déboute la requérante de ses demandes.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, le 5 avril 1951, par Son Excellence M. Devèze, Président, le Jonkheer van Rijckevorsel, Vice-Président, et M. Wyzanski, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Secretan, Greffier du Tribunal.

(Signatures)

Albert Devèze

A. van Rijckevorsel

Wyzanski

Jacques Secretan